



LA COOPÉRATION AGRICOLE
PÔLE ANIMAL

Note sur l'organisation de la production : contrat d'intégration et modèle coopératif

Date : le 19 mars 2026

CONTACT JURIDIQUE

La Coopération Agricole – Pôle Animal

Anne-Violaine ERNOULT / 06 82 11 07 64 / aernoult@lacoopagri.coop

Le contrat d'intégration, défini par le Code rural, encadre les relations entre producteurs et entreprises autour d'obligations réciproques. Courant en élevage, il organise une production sous le contrôle économique et technique de la partie intégratrice. Toutefois, ce régime ne s'applique pas aux coopératives agricoles, dont les relations avec leurs associés coopérateurs relèvent du pacte coopératif et obéissent à des principes spécifiques. Il apparaît néanmoins que certains mécanismes mis en œuvre au sein des coopératives agricoles peuvent produire des effets fonctionnels comparables à ceux observés dans les schémas d'intégration contractuelle. Il convient ainsi d'examiner les éléments caractérisant le contrat d'intégration (I) puis les mécanismes coopératifs qui, sans constituer juridiquement une intégration, peuvent s'en rapprocher dans leur fonctionnement (II).

1 Les éléments caractéristiques de l'intégration

Le contrat d'intégration est défini au premier alinéa de l'article [L. 326-1 du Code rural et de la pêche maritime](#) (CRPM), selon lequel « *sont réputés contrats d'intégration tous contrats, accords ou conventions conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales comportant obligation réciproque de fournitures de produits ou de services* ».

En matière d'élevage, où il est particulièrement pratiqué, [l'article L. 326-2 du CRPM](#) précise qu'il s'agit du contrat par lequel un producteur s'engage, envers une ou plusieurs entreprises, à élever ou engraisser des animaux ou à produire des denrées d'origine animale (par exemple des œufs), tout en respectant des règles relatives à la conduite de l'élevage, à l'approvisionnement en moyens de production ou à la commercialisation des produits finis.

Sur le plan juridique, l'intégration se matérialise donc au travers de contrats qui créent entre les partenaires un ensemble complexe d'obligations.

Dans ce cadre, le producteur intégré s'engage à obtenir puis à livrer une production déterminée à une entreprise de transformation ou de distribution. Celle-ci fournit généralement, à titre exclusif, les moyens de production, accorde des facilités financières et assure un suivi technique permanent du processus de production.

Le contrat d'intégration est constitué par plusieurs éléments (A) qui le rendent incompatible avec le modèle coopératif (B).

A. Les éléments du contrat d'intégration

1. La qualité des parties

Le contrat doit être conclu, d'une part, par un « producteur agricole » ou un « groupe de producteurs » et, d'autre part, par une ou plusieurs « entreprises industrielles ou commerciales ».

2. L'objet des obligations contractuelles

La qualification de contrat d'intégration repose par principe sur l'existence d'obligations réciproques de fourniture de produits ou de services.

Toutefois, la jurisprudence a dépassé le critère de réciprocité pour qualifier un contrat d'intégration. En effet, les magistrats de la Cour de cassation considèrent que toute convention de fournitures conclues entre une entreprise industrielle ou commerciale avec un producteur agricole mettant à la charge de ce dernier une obligation différente de celle du paiement doit être qualifiée de contrat d'intégration ([Cass. 1ère civ., 14 décembre 1976, 75-10.521](#)).

Par ailleurs, de jurisprudence constante, le critère tenant à l'identité du propriétaire des animaux ou des récoltes est indifférent à la qualification du contrat d'intégration : le fait qu'il y ait un transfert de propriété dans le cadre du contrat conclu entre un producteur et une entreprise industrielle ou commerciale n'est pas suffisant pour exclure la qualification de contrat d'intégration ([Cass. 1re civ., 14 juin 1978, 77-10.270](#)).

Ainsi, tout contrat enfermant le producteur dans un ensemble d'obligations complexes — *approvisionnement exclusif, remboursement d'avances, assistance technique, règles de production et de commercialisation* — crée une situation de dépendance économique propre au contrat d'intégration.

Exemple : une entreprise qui fournit des poussins, des aliments ainsi qu'une aide technique et financière pour la construction d'un bâtiment élevage et en contrepartie, l'éleveur s'engage à élever les animaux et ne s'approvisionne qu'auprès de la société qui assure ensuite l'écoulement de la production.

B. Le cas particulier des coopératives agricoles

Les relations entre les coopératives agricoles et leurs sociétaires échappent au régime juridique du contrat d'intégration. [L'article L. 326-5 du CRPM](#) dispose en effet que « **les relations entre les coopératives agricoles et leurs sociétaires ne sont pas régies par les dispositions du présent chapitre** ».

Il en découle que **les relations entre la coopérative et ses associés coopérateurs relèvent exclusivement du pacte coopératif**, qui encadre leurs engagements réciproques. En effet, les coopératives agricoles sont des coopératives d'entreprises, d'entrepreneurs, de chefs

d'exploitation qui conservent la gestion de leur activité. Ainsi, bien qu'il existe un [contrat type d'intégration applicable à l'élevage à façon de veaux de boucherie \(arrêté du 13 novembre 2019\)](#), ce type de contrat ne peut pas être utilisé dans les relations entre un éleveur et une coopérative. En effet, **les obligations réciproques de l'éleveur et de la coopérative doivent exclusivement découler du contrat coopératif**, tel que défini par le pacte coopératif (statuts et règlement intérieur).

La jurisprudence a d'ailleurs confirmé qu'une coopérative, ne disposant pas de la qualité d'entreprise industrielle ou commerciale, ne peut pas conclure un contrat d'intégration ([Cass. 9 mai 1979, n° 78-10.489](#)).

Cette règle comporte cependant une dérogation. Le même alinéa dispose, en effet, que : « **Toutefois, lorsqu'elles concluent des contrats d'intégration avec des agriculteurs qui ne sont pas leurs sociétaires, les coopératives agricoles sont tenues par toutes les obligations prévues au présent chapitre.** »

Il semble donc que l'intégration soit juridiquement envisageable entre une coopérative et un tiers non associé. Ainsi, si une coopérative conclut un contrat d'intégration avec un tiers non associé, elle est alors soumise à toutes les obligations légales de l'intégration.

Si l'intégration est impossible entre la coopérative et ses associés-coopérateurs, il existe néanmoins des schémas qui, sans en relever juridiquement, peuvent s'en rapprocher dans leur fonctionnement.

2 Les formes coopératives permettant des logiques proches de l'intégration

A. La SCAEC (type 2)

Parmi les six types de modèles que compte le statut de Société Coopérative Agricole, la deuxième porte sur la mutualisation des activités de l'exploitation agricole elle-même ([type 2](#)). Cette branche d'activité dite « de type 2 » correspond à l'exploitation en commun et si la coopérative n'a que ce type 2 en objet, on parle de « Société Coopérative Agricole d'Exploitation en Commun » (SCAEC).

Le cadre juridique de la SCAEC recouvre en réalité deux logiques coopératives distinctes.

La première concerne des personnes qui souhaitent gérer collectivement une exploitation agricole sous forme coopérative. Dans ce cas, la coopérative est exclusivement constituée sous le régime du type 2, en tant que SCAEC.

La seconde logique s'observe principalement dans le secteur des productions animales. Certaines coopératives dont l'activité principale est l'approvisionnement ou la collecte-vente peuvent intégrer le type 2 dans leurs statuts afin de mettre en place une activité de « travail à façon » consistant à confier des animaux à leurs associés-coopérateurs pour l'engraissement. Ainsi, une

coopérative de collecte-vente et/ou d'approvisionnement peut prévoir dans ses statuts le type 2 afin d'organiser cette activité spécifique.

Dans ce cadre, la coopérative demeure propriétaire des animaux qu'elle confie à ses associés coopérateurs engagés dans le type 2. Ces derniers assurent l'engraissement des animaux, lesquels sont ensuite récupérés par la coopérative pour être commercialisés. La coopérative reste propriétaire des animaux et rémunère les associés coopérateurs pour le travail effectué.

La singularité de la SCAEC est que l'associé peut cumuler pour cette activité le statut d'associé coopérateur et celui de salarié.

La SCAEC étant une coopérative de production, la qualité d'associé doit juridiquement s'appuyer sur la souscription d'un engagement d'activité et de parts sociales selon des critères liés au travail, les revenus ou le temps passé.

Le résultat est, pour partie, distribué aux coopérateurs et génère des réserves impartageables pour une autre partie.

Ainsi, le type 2 permet à une coopérative de fournir à ses associés-coopérateurs des animaux maigres à engraisser, sans avoir recours à des contrats annexes ou à une gestion plus complexe, notamment en matière de comptes courants.

B. La coopérative en collecte-vente (type 1) et en approvisionnement (type 5)

La coopérative prévoit dans son objet social à la fois :

- L'approvisionnement (type 5) des associés-coopérateurs en animaux maigres et en alimentation.
- La collecte et la vente (type 1) des animaux engraisés.

1. Approvisionnement (type 5)

La coopérative fournit à l'associé coopérateur :

- Des animaux maigres,
- Des aliments.
- Etc.

Ainsi, l'associé coopérateur devient débiteur de la coopérative pour le montant des biens et services reçus.

2. Collecte/Vente (type 1)

L'associé-coopérateur engraisse les animaux. Une fois engraisés, la coopérative collecte les animaux finis auprès de l'associé-coopérateur.

La coopérative devient alors elle-même débitrice de l'adhérent pour le montant correspondant à la valeur des animaux collectés.

Ces opérations créent donc des dettes réciproques, qui peuvent être réglées soit via un compte courant d'activité (option 1 ci-dessous), soit par des paiements séparés (option 2 ci-dessous).

OPTION 1 : l'associé-coopérateur a un compte-courant d'activité :

Le recours à un compte courant d'activité permet notamment à l'éleveur de disposer d'animaux maigres à engraisser sans avoir à mobiliser immédiatement de trésorerie pour leur acquisition, la valeur des animaux étant inscrite au compte courant et régularisée ultérieurement.

Principe : Conformément à [l'article 1347 du Code civil](#), le compte courant d'activité permet à l'associé-coopérateur de régler ses créances et dettes réciproques via une compensation conventionnelle (c'est à dire fixée d'un commun accord entre l'associé-coopérateur et la coopérative), simplifiant les flux financiers.

Pour rappel, les comptes courants d'activité naissent de l'engagement d'activité des associés coopérateurs envers leur coopérative agricole tel que cela est défini à [l'article L.521-3 du CRPM](#). Par conséquent, les associés non coopérateurs et les tiers non associés ne peuvent pas en bénéficier.

L'associé coopérateur peut choisir de régler ses créances et ses dettes (issues de son engagement d'activité) par voie d'inscription sur un compte courant d'activité. Il s'agit donc d'un mode de règlement simplifié des créances réciproques par compensation conventionnelle. Le compte courant est caractérisé par l'accord des parties sur cette inscription en compte. Le compte courant ne se présume pas : il nécessite un engagement formel de l'associé coopérateur (accord de volonté).

En complément de l'article 8, paragraphe 9, des statuts et conformément aux [articles 1348-2 et suivants du code civil](#), si la coopérative souhaite mettre en œuvre une compensation conventionnelle des créances et dettes, elle doit prévoir cette faculté dans le règlement intérieur et le compléter par des clauses spécifiques dans le bulletin d'engagement ou tout autre document permettant de recueillir l'accord individuel de l'associé coopérateur.

Concrètement, la coopérative approvisionne l'associé-coopérateur en animaux maigres, dont la propriété est immédiatement transférée à ce dernier. L'associé-coopérateur devient alors débiteur de la coopérative au titre de cet approvisionnement.

Une fois les animaux engraisés, la coopérative procède à leur collecte. À ce stade, la situation s'inverse : la coopérative devient débitrice de l'associé-coopérateur. La compensation des créances réciproques s'opère alors par le biais du compte-courant d'activité.

Il est donc recommandé de mettre en place des comptes-courants d'activité, afin de faciliter la gestion des flux financiers liés à l'approvisionnement et à la collecte, et d'éviter l'émission de multiples factures récurrentes traitées individuellement. Pour plus d'informations sur le compte courant d'activité : consulter la [circulaire JURICOOP n°2184](#).

OPTION 2 : l'associé-coopérateur n'a pas de compte courant d'activité :

Même sans compte courant d'activité, la coopérative peut permettre à l'associé-coopérateur de mettre en place des animaux maigres à engraisser sans paiement immédiat de sa part, en accordant des délais de paiement et en inscrivant une clause de réserve de propriété.

D'abord, dans le cas où l'associé coopérateur ne dispose pas d'un compte courant d'activité, il reste possible de recourir à la compensation, mais chaque opération nécessite la conclusion d'une convention spécifique recueillant le consentement de l'associé coopérateur. En effet, en complément de l'article 8, paragraphe 9, des statuts et conformément aux [articles 1348-2 et suivants du code civil](#), si la coopérative souhaite mettre en œuvre une compensation conventionnelle des créances et dettes, elle doit prévoir cette faculté dans le règlement intérieur et le compléter par des clauses spécifiques dans le bulletin d'engagement ou tout autre document permettant de recueillir l'accord individuel de l'associé coopérateur.

Toutefois, si la coopérative ne souhaite pas procéder au système de la compensation, elle peut également procéder comme suit.

La coopérative agricole approvisionne l'associé-coopérateur en animaux maigres, alimentation etc. L'associé-coopérateur ne règle pas immédiatement le prix de cet approvisionnement : la coopérative lui accorde des délais de paiement. Afin de sécuriser cette avance, la coopérative insère dans les contrats de production une clause de réserve de propriété, de sorte qu'elle demeure propriétaire des animaux tant que le prix n'a pas été intégralement acquitté. Dans ce schéma, la coopérative reste propriétaire des animaux tant que l'associé-coopérateur ne les a pas payés, grâce à la clause de réserve de propriété. Les animaux ne devenant jamais juridiquement la propriété de l'associé coopérateur avant leur revente immédiate à la coopérative, il n'est pas nécessaire de prévoir une garantie tel qu'un warrant.

Par la suite, la coopérative procède à la collecte de l'animal engraisé. À cette occasion, elle verse à l'associé-coopérateur le prix de l'animal gras. Ce versement permet alors à l'associé-coopérateur de s'acquitter du prix des animaux maigres initialement fournis au titre de l'approvisionnement.

Le paiement opéré par l'associé-coopérateur déclenche le transfert de propriété des animaux maigres, conformément à la clause de réserve de propriété. Ce transfert s'opère au moment du paiement, de manière rétroactive au bénéfice de l'associé-coopérateur. Immédiatement après être devenu propriétaire, l'associé-coopérateur procède à l'apport de l'animal devenu gras à la coopérative.

Il en résulte un double transfert de propriété quasi simultané :

- Transfert de la propriété des animaux maigres à l'associé-coopérateur au moment du paiement ;
- Apport immédiat de l'animal gras à la coopérative lors de la collecte, qui en récupère donc la propriété.

Il est possible d'établir un document complémentaire aux statuts et au règlement intérieur. Ce document a vocation à préciser les modalités de mise en œuvre de l'engagement coopératif, notamment : le cahier des charges applicable à l'associé-coopérateur, le fonctionnement du compte-courant d'activité le cas échéant, ou encore l'insertion d'une clause de réserve de propriété.

Par ailleurs, l'article 3 des statuts prévoit une disposition facultative relative au transfert de propriété, avec un renvoi éventuel aux modalités définies dans le règlement intérieur. Il convient donc de préciser, dans ce dernier, les règles applicables au transfert de propriété en fonction de l'option retenue :

- En l'absence de compte-courant, prévoir une clause de réserve de propriété ;
- En présence d'un compte-courant d'activité, la propriété des animaux est transférée à l'associé-coopérateur dès l'approvisionnement, avec la mise en place d'une sûreté destinée à garantir le cheptel.

C. Dans le cadre d'une filiale

Pour rappel, [l'article L. 326-1 du CRPM](#) dispose que le contrat d'intégration doit être conclu entre, d'une part, un « producteur agricole » ou un « groupe de producteurs » et, d'autre part, une ou plusieurs « entreprises industrielles ou commerciales ».

Une filiale constituée sous forme de société commerciale (SA, SAS) est considérée comme une entreprise industrielle ou commerciale, ce qui permet donc la mise en place d'un contrat d'intégration entre la filiale et les associés-coopérateurs, la filiale assurant directement la commercialisation de la production.

Ainsi, une coopérative agricole peut entretenir avec son associé-coopérateur une relation classique de collecte et de vente dans le cadre du contrat coopératif, tout en disposant, parallèlement, d'une filiale dédiée à l'engraissement.

Dans cette configuration, la filiale peut recourir aux contrats types d'intégration applicables à l'élevage à façon de veaux de boucherie prévu par l'arrêté du 13 novembre 2019.